



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 12 juillet 2017**

**autorisant le changement d'exploitant, au profit du SIOM de la Vallée de Chevreuse, des installations de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés situées CD 118 à VILLEJUST exploitées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS).**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à exploiter sur la commune de VILLEJUST, CD 118, les activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an)
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DCI 3/BE/0209 du 22 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le récépissé de déclaration n° 2010.0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m<sup>2</sup>,

VU l'arrêté n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015, portant création de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ayant pour siège social 1, rue Jean Rostand à ORSAY et reprenant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 5 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS) pour l'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés située CD 118 à VILLEJUST,

VU le courrier en date du 16 février 2016 par lequel Monsieur Michel BOURNAT, Président de la communauté d'agglomération, informe Monsieur le préfet de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant et sollicite le transfert des arrêtés préfectoraux du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF.DRCL n° 248 du 20 avril 2016, portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse désigné SIOM ayant pour siège social Chemin départemental 118 ; 91140 Villejust et reprenant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1<sup>er</sup> juin 2016,

VU le courrier en date du 13 décembre 2016 par lequel Monsieur Jean-François VIGIER, Président du SIOM de la Vallée de la Chevreuse informe Madame la Préfète de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant et sollicite le transfert des arrêtés préfectoraux anciennement consentis au SIOM et transférés par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 à la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY au profit du SIOM de la Vallée de la Chevreuse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017,

CONSIDERANT que le dossier annexé à la demande du 13 décembre 2016 comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.181-47 et R.516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant,

CONSIDERANT que les différentes activités exercées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sur son site situé chemin départemental 118 à VILLEJUST ont été reprises par le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

CONSIDERANT que le SIOM de la Vallée de Chevreuse dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises chemin départemental 118 sur la commune de VILLEJUST,

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code,

CONSIDERANT l'acte de cautionnement solidaire du 26 août 2015 et l'avenant du 30 juin 2016 établi par l'établissement Zurich Insurance Plc au profit du SIOM de Villejust pour un montant de 453 717 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse dont le siège est situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST est autorisé à reprendre l'exploitation des installations situées chemin départemental 118, 91140 VILLEJUST (adresse postale CD 118 - 91878 COURTABOEUF Cedex), en lieu et place de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, dont le siège est situé 1, rue Jean Rostand 91898 ORSAY.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires susvisés sont applicables au SIOM de la Vallée de la Chevreuse.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les actes administratifs de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sont transférés au SIOM.

Les installations reprises par le SIOM n'ont pas changées en termes de surface ni d'activités. Le montant total des garanties financières n'a donc pas évolué et s'élève à 453 717 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

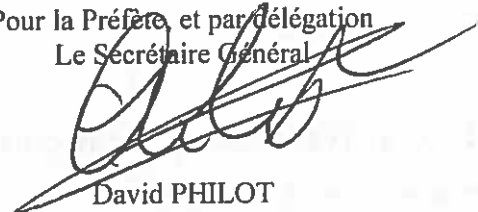
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Villejust,  
L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par déléation  
Le Secrétaire Général



David PHILOT